

KSV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES  
du 26/12/2018

RG N°3767/2018

MONSIEUR KOTZE JOHN  
FREDERIC

(Me SOMBO KOUAO)

Contre

MONSIEUR ALY SLIM

(SCPA ABEL-KASSI-KOBON)

DECISION :

Contradictoire

Recevons Monsieur KOTZE  
JOHN FREDERICK en son  
action;

L'y disons bien fondé ;

ordonnons à monsieur ALY  
SLIM de s'abstenir de s'immiscer  
dans la gestion de la société  
MULTI FOOD jusqu'à ce que le  
tribunal lui reconnaisse le statut  
d'associé de ladite société ;

Mettons les entiers dépens de  
l'instance à la charge du  
défendeur ALY SLIM.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 DECEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le vingt-six décembre ;

Nous, **Madame N'DRI PAULINE**, Vice-Président, déléguée dans  
les fonctions de Président du Tribunal de Commerce  
d'Abidjan, statuant en matière de référés en notre Cabinet sis à  
Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 07 Novembre 2018, Monsieur  
KOTZE JOHN FREDERICK a fait servir assignation à Monsieur  
ALY SLIM, d'avoir à comparaître le 14 Novembre 2018 devant la  
juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Faire défense et interdire à Monsieur ALY SLIM et à toute  
autre personne de son chef, d'accéder au siège de la  
société et à tout lieu où se trouverait le stock de la société  
MULTIFOOD;
- Faire défense et interdire à Monsieur ALY SLIM de  
solliciter les documents administratifs et comptables de la  
société MULTI FOOD exceptés les documents rendus  
publics ;
- Faire défense d'exercer un quelconque droit lié d'une  
façon ou d'une autre, directement ou indirectement à la  
qualité d'associé de la société MULTIFOOD ;
- condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que son associée  
la société MULTI FOOD, madame DIPP LAILA EPOUSE SLIM, a  
notifié à ladite société le 17 octobre 2018 une cession de ses  
parts à monsieur ALY SLIM;

Il ajoute que se prévalant de ladite cession, monsieur ALY SLIM  
a entrepris plusieurs actions de gestion de la société dans  
laquelle il se considère déjà comme associé ;

Il précise que celui-ci s'acharne à réclamer les documents  
financiers et comptables de cette société ;

Il fait remarquer que contestant cette convention de cession qu'il  
estime irrégulière, il en a d'abord formé opposition puis saisi le  
tribunal aux fins de son annulation;





Il relève que l'immixtion de ce tiers dont la qualité d'associé n'est pas parfaite, contribue à troubler le fonctionnement de leur société ;

Il fait observer que celui-ci use constamment de menaces à peine voilées qui entachent gravement l'harmonie et l'énergie du travail au sein de leur entreprise ;

Il estime que les attitudes du défendeur lui causent de sérieux préjudices ainsi qu'à la société MULTI FOOD ;

Il sollicite en conséquence qu'il soit mis un terme à ses intrusions dans la gestion de ladite société jusqu'à ce que la justice se prononce définitivement sur sa qualité d'associé ;

Il souhaite en conséquence que la juridiction de céans réponde favorablement à ses présentations susvisées ;

En réplique, Monsieur ALY SLIM excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt à agir du demandeur au motif que, d'une part, celui-ci n'a aucun intérêt à s'opposer aux actions d'un associé visant le bon fonctionnement de la société commune et d'autre part que le droit reconnu à tout associé de demander la communication des documents liés à la gestion de la société ne préjudicie ni à l'intérêt des autres associés ni à celui de la société;

Il plaide en outre l'irrecevabilité de l'action au motif que la société MUTI FOOD, n'a pas été appelée à la présente instance ;

Au fond, il sollicite le rejet des prétentions du demandeur au motif qu'en sa qualité d'associé, il dispose du droit d'information permanent sur les affaires sociales conformément à l'article 344 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

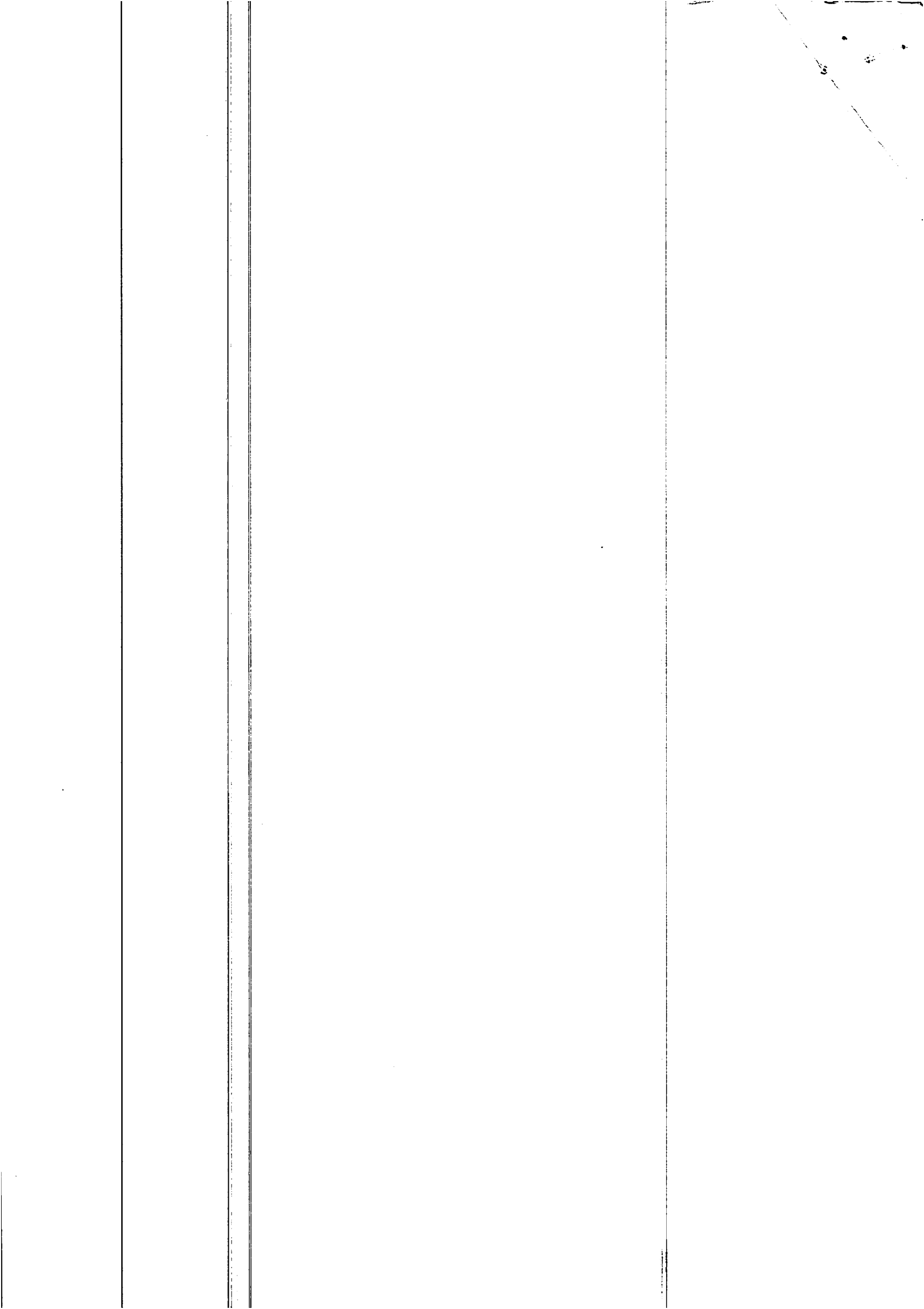
#### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur ALY SLIM a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

Le défendeur monsieur ALY SLIM plaide l'irrecevabilité de la présente action d'une part pour défaut d'intérêt à agir du



demandeur et d'autre part pour défaut de mise en cause de la société MULTIFOOD ;

### **Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir**

Le défendeur plaide l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt à agir du demandeur au motif que, d'une part, celui-ci n'a aucun intérêt à s'opposer aux actions d'un associé visant le bon fonctionnement de la société commune et d'autre part que le droit reconnu à tout associé de demander la communication des documents liés à la gestion de la société ne préjudicie ni à l'intérêt des autres associés ni à celui de la société ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative :

« L'action n'est recevable que si le demandeur :

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel » ;

L'intérêt pour agir est donc l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention ;

En l'espèce, le demandeur sollicite en sa qualité d'associé de la société MULTI FOOD qu'il soit fait interdiction au défendeur à qui la qualité d'associé n'est pas encore établie par une décision judiciaire, de s'immiscer dans les actes de gestion de ladite société ;

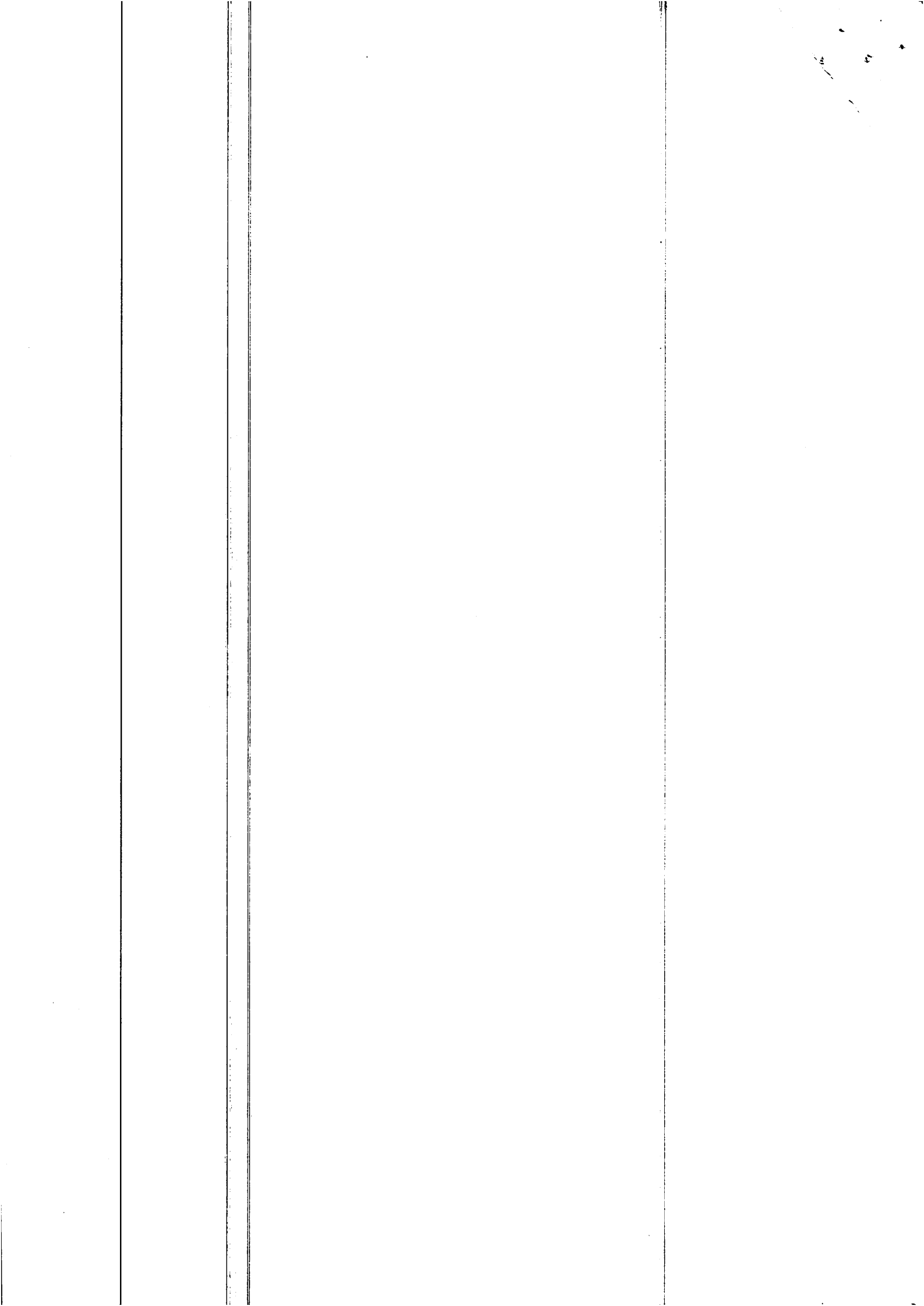
Il s'ensuit que celui-ci a un avantage à initier cette action de sorte que le moyen tiré du défaut d'intérêt à agir est inopérant ;

Il convient en conséquence de le rejeter ;

### **Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en cause de la société MULTI FOOD**

Le défendeur soulève l'irrecevabilité de l'action du demandeur au motif que celui-ci n'a pas appelé la société MULTI FOOD à l'instance ;

En l'espèce, le demandeur a initié une action en cessation de trouble en ce que le défendeur à qui il ne reconnaît aucun lien avec la société, lui cause des préjudices en sa qualité d'associé ;



Agissant dès lors, en son nom personnel, le défaut de mise en cause de la société dont il est l'associé ne saurait entraîner en l'absence de dispositions légales expresses, l'irrecevabilité de l'action ;

Il sied en conséquence de rejeter cet autre moyen comme mal fondé et déclarer l'action du demandeur recevable en ce qu'elle est conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ;

### **Au fond**

#### **Sur la cessation de troubles**

Le demandeur sollicite que le défendeur cesse de s'immiscer dans les actes de gestion de la société MULTIFOOD jusqu'à ce que les juridictions vident le contentieux les liant, notamment par la reconnaissance ou non de sa qualité d'associé ;

Le défendeur sollicite le rejet de cette prétention au motif qu'il n'a agi que le cadre des droits qui lui sont conférés par l'article 344 de l'acte uniforme portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Suivant ledit article : « *Les associés ont droit d'information permanent sur les affaires sociales, préalablement à la tenue des assemblées générales, ils ont en outre un droit de communication.* » ;

Il est toutefois acquis aux débats que la question du statut d'associé du défendeur dans la société MULTI FOOD pendante devant le tribunal de ce siège suivant exploit d'assignation en date du 05 novembre 2018 n'est pas encore vidée ;

Selon l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas préjudicier au principal.* »

Il ressort de l'analyse de ce texte que la décision prise ou la mesure ordonnée par le juge des référés doit laisser intacte la décision définitive à prendre sur le fond même du droit.

Il ne peut être contesté qu'il soit légitime de solliciter de la juridiction présidentielle, juridiction de l'urgence, une mesure propre à sauvegarder des droits et intérêts qu'il n'est pas permis de laisser sans protection au risque d'un préjudice irréversible ;

En l'espèce, le demandeur sollicite une mesure provisoire tendant à interdire au défendeur de s'immiscer dans la gestion de la

société jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive tranche la question de sa qualité d'associé.

La mesure sollicitée ne préjudiciant pas au fond du litige, il sied d'y faire droit en enjoignant au défendeur de s'abstenir de s'immiscer dans la gestion de ladite société jusqu'à ce que le tribunal vide son délibéré ;

**Sur les dépens**

Le défendeur succombe ;

Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision;

Recevons Monsieur KOTZE JOHN FREDERICK en son action;

L'y disons bien fondé ;

ordonnons à monsieur ALY SLIM de s'abstenir de s'immiscer dans la gestion de la société MULTI FOOD jusqu'à ce que le tribunal lui reconnaisse le statut d'associé de ladite société ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge du défendeur ALY SLIM.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

N° RB 00282793

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 12 MARS 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20  
N° 408 Bord. 169 J. 44  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre





Le 12 Mars 1914  
REGISTRE A. Vol. 100  
N° 100  
REÇU : Dix mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
D.F. : 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU